

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON-IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2016**

PROPOSÉ PAR: M. Jean-Luc Arène  
APPUYÉ PAR : M. Benoît Venne  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le budget de la ville de Saint-Lin-Laurentides a été adopté par le conseil municipal lors de la séance spéciale tenue le 14 décembre 2015 ;

Attendu que le budget pour l'année 2016 prévoit des dépenses excluant l'amortissement, de l'ordre de 17 338,107 \$, des transferts à l'état des activités d'investissement de 280,320 \$, des affectations aux réserves financières de 111,103 \$, une affectation de surplus de 389,220 \$ et le remboursement de dette à long terme de 2 383 870 \$ ;

Attendu que le budget pour l'année 2016 prévoit des revenus de taxes pour un montant de 16 885,956 \$ ;

Attendu que le budget de l'année 2016 prévoit des revenus de sources locales pour un montant de 1 957 251 \$ ;

Attendu que les paiements tenant lieu de taxes sont de l'ordre de 300,137 \$ et que les paiements de transfert sont de 358,630 \$ ;

Attendu que l'évaluation imposable actuellement en vigueur se chiffre à 1 706,462,301 \$ ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à cet effet par monsieur le conseiller Benoît Venne, lors de la séance tenue le 14 décembre 2015;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène, appuyé par monsieur le conseiller Benoît Venne et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 529-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**ARTICLE 2**

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.  
La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.  
Les catégories d'immeubles pour lesquels la ville de Saint-Lin-Laurentides fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

1. Catégorie résiduelle, terrains vagues desservis, immeubles de six (6) logements ou plus, immeubles agricoles.
2. Catégorie des immeubles non résidentiels.
3. Catégorie des immeubles industriels.

**ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Qu'une taxe foncière à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0.4579/100 \$ d'évaluation imposable soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour la catégorie 1.

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON-IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2016**

**ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE POUR LA MRC**

Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0.0538/100 \$ d'évaluation imposable soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour les services de la MRC de Montcalm pour les catégories 1, 2 et 3.

**ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE POLICE**

Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0.1220/100 \$ d'évaluation, soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour les fins du service de police (Régie de Police de Montcalm et Sûreté du Québec) pour les catégories 1, 2 et 3.

**ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES VIDANGES (SECTEUR RURAL)**

Que, pour obtenir les sommes nécessaires pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures sur le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Lin, une compensation au montant de 230.98 \$, incluant un montant pour la cueillette sélective, soit et est imposée pour les catégories suivantes:

- a) pour chaque unité de logement inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- b) pour toute unité d'évaluation ayant un code de taxe sur les immeubles non résidentiels de R7 à R10 inclusivement, pour chaque local.

Cependant les dossiers suivants ne sont pas assujettis à cette compensation :

8681-27-4057 : Cécile Brassard Pichette  
7582-14-6969-02 et 03 : Société Éco. Agro. Culturelle  
8475-50-6167 : 1147, rue Désormeaux.

Un propriétaire de commerce ou d'une unité d'évaluation peut être exempté de la compensation pour le service des vidanges sur présentation d'un contrat, ou d'une preuve de paiement valide pour l'année 2016, avec un entrepreneur accrédité.

La compensation pour le service des vidanges est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

**ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LES VIDANGES (SECTEUR URBAIN)**

Que, pour le territoire de l'ancienne Ville des Laurentides, une compensation de 230.98 \$, incluant un montant pour la cueillette sélective, soit et est imposée aux propriétaires des logements qui utilisent le service.

Pour les établissements regroupant à la fois une résidence ou un établissement professionnel et qui possèdent un contenant standardisé : 230.98 \$.

De plus, une compensation est imposée aux propriétaires de commerces utilisant un ou des contenants de la ville (bac), selon les taux suivants :

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON-IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2016**

- a) Commerce apparenté à la restauration : .....360 \$
- b) Commerces de garages ou établissements de même nature en fonction de services aux automobiles, mais excluant simple vente de produits pétroliers :.....230.98 \$
- c) Locaux utilisés à titre de bureaux commerciaux ou professionnels et services s'y apparentant :.....100 \$
- d) Pour toutes activités se rattachant à l'hébergement sans restriction quant à la nature des activités :
  - 1. Établissement comportant de 1 à 5 lits .....230.98 \$
  - 2. Établissement de 6 à 25 lits.....250 \$
  - 3. Établissement de 26 à 50 lits .....360 \$
  - 4. Établissement de 50 lits et plus.....400 \$
- e) Pour tous autres locaux d'activités commerciales non inclus dans un autre groupe, sans restriction quant à la nature dudit commerce :
  - 1. Jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 1 à 100 mètres carrés (1 à 1,076 pieds carrés) .....230.98 \$
  - 2. Jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 101 à 233 mètres carrés (1,077 à 2,507 pieds carrés) .....235 \$
  - 3. Jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 234 à 465 mètres carrés (2,508 à 5,003 pieds carrés) .....240 \$
  - 4. Pour tous autres commerces d'une superficie supérieure à 466 mètres carrés (5,003 pieds carrés) ...245 \$

La compensation pour le service des vidanges est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

Un propriétaire de commerce ou d'une unité d'évaluation peut être exempté de la compensation pour le service des vidanges sur présentation d'un contrat, ou d'une preuve de paiement valide pour 2016, avec un entrepreneur accrédité.

**ARTICLE 8 TAUX PARTICULIER AUX CATÉGORIES DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET INDUSTRIELS.**

Que le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels, décrit ci-dessous soit fixé à la somme de 0.9539 cents par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière pour les fins de taxe sur les immeubles non résidentiels et industriels :

Liste des immeubles non résidentiels

CLASSE	VALEUR NON RÉSIDENTIELLE VALEUR TOTALE	% DU TAUX N.R.	% AUTRE TAUX
1 A	Moins de 0,5%	0,1%	99,9%
1 B	0,5 ou plus et moins de 1%	0,5%	99,5%
1 C	1% ou plus et moins de 2%	1%	99%
2	2% ou plus et moins de 4%	3%	97%
3	4% ou plus et moins de 8%	6%	94%
4	8% ou plus ou moins de 15%	12%	88%
5	15% ou plus et moins de 30%	22%	78%
6	30% ou plus et moins de 50%	40%	60%
7	50% ou plus et moins de 70%	60%	40%
8	70% ou plus et moins de 95%	85%	15%
9	95% ou plus et moins de 100%	100%	0%
10	100% unité entièrement n.r.	100%	0%
11	100% voie ferrée	40%	60%
12	100% CHSLD	20%	80%

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON-IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2016**

Liste des immeubles industriels

CLASSE	DESCRIPTION	POURCENTAGE
1	Moins de 25%	00.00
2	25% ou plus et moins de 75%	50.00
3	75% ou plus	100.00
4	Un seul occupant	100.00

**ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LA VOIRIE**

- a) Qu'une compensation de 125.00 \$ soit et est imposée sur tout immeuble imposable, bâti ou non, situé en bordure d'un chemin existant, entretenu par la ville, porté au rôle d'évaluation en vigueur, tel que listé à l'Annexe A, joint à la présente pour en faire partie intégrante.
- b) Qu'une compensation de 125.00 \$ soit et est imposé pour l'entretien d'été des chemins municipaux au Domaine Vilmont, sur tout immeuble, bâti ou non, situé en bordure d'un chemin existant, entretenu par la ville, porté au rôle d'évaluation.

Cependant, tous les dossiers étant identifiés uniquement comme un lac, une rivière et un ruisseau et ayant un code d'utilisation 9310 et 9320, ainsi que comme un parc et ayant un code d'utilisation 7620 et tous les dossiers suivants ne sont pas assujettis à cette compensation :

Matricule	Adresse	Cadastre
7779-42-3373	2250, côte Joseph	2 565 300
7779-61-0785	2238, côte Joseph	2 565 238
8077-16-5428	rue Sauvé	2 568 434
8483-53-2735	chemin du Lac-Morin	2 566 510
8483-62-7387	1566, chemin du Lac-Morin	2 566 728
8483-54-4515	1590, chemin du Lac-Morin	2 566 727
8483-63-7785	1577, chemin du Lac-Morin	2 566 699 et 2 566 717 etc...
8483-73-2129	1563, chemin du Lac-Morin	2 566 711

**ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LES LOISIRS**

Qu'une compensation de 20.00 \$ pour les loisirs, soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâti ou non, dans le secteur du Domaine Gagnon,

Qu'une compensation de 10.00 \$, pour les loisirs, soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâti ou non, dans les secteurs suivants:

Domaine CLC, Lac Morin  
Lac Auger, Domaine Brisebois,  
Lac Lapierre, Domaine San-Air,  
Lac Charbonneau, Domaine Brien,  
Lac Charbonneau nord (Ste-Julienne)  
Côte St-Ambroise, (à partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 648 inclusivement)  
Route 335, (à partir de Côte-Ambroise jusqu'au limite de Saint-Calixte)

**ARTICLE 11 TAXES D'AMÉLIORATION LOCALE**

Que les taxes d'amélioration locale à l'unité d'évaluation, au frontage, au bassin et en superficie soient et sont imposées aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités.

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON-IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2016**

**ARTICLE 12 TAXE POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE**

**A) SECTEUR URBAIN**

Que les taux fixés concernant la tarification pour le service d'eau potable selon les catégories déterminées par le règlement numéro 495-92, modifié par le règlement numéro 616-98 de l'ancienne Ville des Laurentides, soient imposés sur tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, ainsi que la tarification prévue au règlement # 238-2008 concernant les compteurs d'eau.

**B) SECTEUR CHANTELOIS**

Qu'une compensation au montant de 125.00 \$ soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâti desservi par le réseau d'eau potable située dans le secteur Chantelois à ville de Saint-Lin-Laurentides.

**C) SECTEUR DU JARDIN**

Qu'une compensation au montant de 150.00 \$ soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâti ou non desservi par le réseau d'eau potable située dans le secteur du Jardin à ville de Saint-Lin-Laurentides.

**D) SECTEUR DE L'EDEN**

Qu'une compensation au montant de 135.00 \$ soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâti desservi par le réseau d'eau potable située dans le secteur de l'Eden à ville de Saint-Lin-Laurentides.

La tarification pour les immeubles non-résidentiels est déterminée par les règlements précités dans l'article 12 A)

**ARTICLE 13 TAXE POUR LE SERVICE D'EAU USÉE**

Que les taux soient fixés concernant la tarification pour les services d'eau usée selon les catégories déterminées par le règlement numéro 615-98 de l'ancienne Ville des Laurentides et imposés à tous les usagers sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

**ARTICLE 14 TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DE LA NEIGE**

Que la taxe pour l'enlèvement et le transport de la neige soit fixée à 4.25 \$ le mètre (1.29 \$ le pied) pour chaque unité d'évaluation résidentiel et à 5.25 \$ le mètre (1.60 \$ le pied) pour chaque unité d'évaluation ayant un code de surtaxe non résidentiel inscrit au rôle et les pourcentages établis à l'article 7 du présent règlement s'appliqueront à la base d'imposition. Que cette taxe soit et est imposée aux immeubles sur les rues où la neige est enlevée et transportée. Pour les lots situés en coin qui sont desservis sur un ou plus d'un côté, la taxe est calculée selon le frontage inscrit au rôle plus 1/3 du plus long côté desservi. Pour les lots qui sont desservis sur les côtés et non sur le frontage, la taxe est calculée sur la longueur de la partie desservie.

**ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DES IMMEUBLES VISÉS À L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ**

Que des compensations pour services municipaux soient et sont imposées :

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON-IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2016**

- 1) Au taux global de taxation sur le pourcentage prévu par la loi de l'évaluation foncière sur les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité.
- 2) Au taux global de taxation sur le pourcentage prévu par la loi de l'évaluation foncière sur les immeubles visés au paragraphe 14 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité.

**ARTICLE 16 DROITS SUR LES MUTATIONS**

Que les droits sur les mutations soient et sont imposés.

**ARTICLE 17 TAXE : SERVICE DE LA DETTE**

Que les taxes spéciales, basées sur la valeur foncière et sur tout l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Lin, décrétées par les règlements ci-dessous énumérés, soient regroupées sur le compte de taxe sous la rubrique «service de la dette» au taux de 0.0009 \$/100 \$ :

Règlements :

335	005-2000				
-----	----------	--	--	--	--

Que les taxes spéciales, basées sur la valeur foncière et sur tout l'ancien territoire de Ville des Laurentides, décrétées par les règlements ci-dessous énumérés, soient regroupées sur le compte de taxe sous la rubrique «service de la dette» au taux de 0.1558 \$/100 \$ :

Règlements :

551-1994	572-1995	636-1999	649-1999	027-2001	059-2003
137-2005	185-2006	311-2009	325-2010	345-2010	346-2010
366-2011	440-2013				

Que les immeubles suivants soient exemptés du service de la dette ci-haut parce qu'ils ne sont pas desservis par les services concernés de ces règlements :

Matricule	Cadastre	Situation
-8578 38 3776 .....	2 568 324 .....	12 <sup>e</sup> Avenue
-8479 30 1290 .....	2 563 937 .....	1010, 12 <sup>e</sup> Avenue
-8478 40 8318 .....	3 179 231 .....	9 <sup>e</sup> Avenue
-8579 20 7790 .....	2 563 910 .....	Rue Bélanger
-8579 21 7806 .....	2 563 909 .....	Rue Bélanger
-8579 21 7821 .....	2 563 908 .....	Rue Bélanger
-8579 21 7836 .....	2 563 907 .....	Rue Bélanger
-8579 21 7951 .....	2 563 906 .....	Rue Bélanger
-8579 21 7967 .....	2 563 905 .....	Rue Bélanger
-8579 21 7982 .....	4 363 071 .....	Rue Bélanger
-8579 22 8104 .....	2 563 892 .....	Rue Bélanger
-8477 73 6444 .....	3 179 230 et 4 359 730 ....	387, rue Saint-Isidore
-8477 83 2279 .....	3 179 229 .....	391, rue Saint-Isidore
-8477 74 7129 .....	3 179 236 .....	395, rue Saint-isidore

Que les taxes spéciales, basées sur la valeur foncière et sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, décrétées par les règlements ci-dessous énumérés, soient regroupées sur le compte de taxe à même la taxe foncière générale :

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON-IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2016**

Règlements :

010-2000	031-2001	032-2001	045-2001	055-2002	056-2002
065-2003 subv	065-2003	067-2003	082-2003	136-2005	137-2005
161-2006	186-2006	212-2007	227-2007	252-2008	282-2009
310-2009	320-2010	328-2010	345-2010 subv	348-2010	352-2011
346-10 subv	357-2011	381-2011	389-2011	410-2012	311-09 subv
388-2011	405-2012	406-2012	420-2012	425-2012	438-2013
444-2013	448-2013	449-2013	461-2013	463-2013	464-2013

**ARTICLE 18 EXIGIBILITÉ**

Les taxes, redevances et compensations peuvent être payées en trois versements égaux et consécutifs tels qu'établis ci-après:

Premier versement :

- 33 1/3 du compte soumis est payable dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Deuxième versement :

- l'autre 33 1/3 du compte soumis est payable le 8 juin 2016,

Troisième versement :

- l'autre 33 1/3 du compte soumis est payable le 4 octobre 2016.

Cependant, un délai de cinq (5) jours ouvrables est accordé après la date d'échéance de chaque versement sans ajout d'intérêt.

**ARTICLE 19 COMPTES EN SOUFFRANCE**

Tout compte en souffrance porte intérêt au taux de 11 % par année. Advenant le non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, la ville peut prélever avec dépens au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la loi.

Un compte dont le montant total est inférieur à 300 \$ est payable lors du premier versement.

**ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 14 décembre 2015  
Adoption le 11 janvier 2016  
Publication/Entrée en vigueur le 20 janvier 2016